561 (2015-2016) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

4 OCTOBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

portant des mesures diverses en matière de sécurité routière et de voies hydrauliques *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des travaux publics, de l'action sociale et de la santé

par

M. Knaepen

4e session de la 10e législature
* Voir Doc. **561** (2015-2016) — N° 1
CRIC (2016-2017) — N° 6
CRAC (2016-2017) — N° 6

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des travaux publics, de l'action sociale et de la santé s'est réunie le mardi 4 octobre 2016 afin d'examiner le projet de décret portant des mesures diverses en matière de sécurité routière et de voies hydrauliques ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux* : Mmes Bonni, De Bue, Durenne, Kapompole (Présidente), MM. Lefebvre, Knaepen (Rapporteur), Mme Leal Lopez, MM. Martin, Onkelinx, Mmes Salvi, Vienne, M. Wahl.

Ont assisté aux travaux : M. Arens, Mme Baltus-Möres, MM. Crucke, Daele, Desquesnes, Dupont, Henquet, Jeholet, Mmes Lambelin, Morreale, M. Puget, Mme Ryckmans, M. Sampaoli, Mme Trotta, M. Tzanetatos, Mme Vandorpe, M. Warnier.
M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine.

I. EXPOSÉ DE M. PRÉVOT, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DU PATRIMOINE

M. le Ministre explique que le premier article vise à accélérer les procédures relatives à la tutelle sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques visées par le décret du 19 décembre 2007. Il évoque le fait qu'à chaque fois qu'un conseil communal souhaite apporter une modification sur une voirie régionale, le délai qui court jusqu'à la décision du Ministre peut s'avérer particulièrement long.

La volonté est par conséquent de réduire le délai de 45 jours à 30 jours afin de permettre aux communes de mettre en œuvre plus rapidement les différents règlements de police qui sont de leur initiative. Il précise que le délai reste de 60 jours lorsqu'il s'agit d'une initiative régionale. Il ajoute qu'un arrêté de délégation de sa signature au directeur général de la DGO1 a déjà été pris pour encore gagner du temps. La Région wallonne dispose donc de 30 jours pour réagir aux décisions prises par le conseil communal en la matière.

Une circulaire ministérielle sera envoyée aux communes pour les informer de ce changement.

L'article 2 concerne quant à lui le Port autonome du centre et de l'ouest (PACO). Il est rappelé que l'ensemble des ports autonomes de Wallonie dispose d'un vice-président désigné par le Gouvernement, à l'exception du PACO. Cet article vise par conséquent à harmoniser la situation des ports autonomes. Il est précisé qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau mandat mais de confier cette fonction à un membre du conseil d'administration, lequel pourra dès lors siéger dans les éventuels organes restreints.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Wahl se dit surpris que le Conseil d'État ait été saisi en urgence de ce projet de décret. Il se demande ce qui la justifie. Il ne voit par ailleurs pas le lien qui existe, sur le fond, entre les deux articles à l'examen.

Mme De Bue se réjouit qu'il puisse y avoir une réduction des délais administratifs par rapport à la tutelle de la Région mais se demande pourquoi cette disposition doit être prise maintenant. Elle se demande en outre s'il n'y avait pas d'autres mesures de simplification à prendre en matière de sécurité routière.

Sur l'article 2, la commissaire comprend que le PACO compterait donc trois vice-présidents ; l'un désigné par le Gouvernement, un autre par le secteur public et un dernier par le Collège composé d'associés du secteur privé. Il est à cet égard demandé à M. le Ministre si cela s'appliquera également aux trois autres ports régionaux. Elle remarque en effet que les arrêtés qui les concernent prévoient que c'est le conseil d'administration qui élit les deux vice-présidents.

Toujours concernant l'article 2, l'intervenante souhaite savoir ce que le titre de vice-président octroie comme avantages ou privilèges et si cela a un impact sur la gouvernance de la structure.

Elle s'étonne par ailleurs que ce projet de décret contienne deux dispositions sans lien entre elles.

M. le Ministre reconnaît que les deux articles du dispositif n'ont pas de liens entre eux. Le projet de décret vise essentiellement un toilettage de dispositions existantes et une concrétisation de sa volonté de réduire les délais administratifs en matière de règlements complémentaires.

En ce qui concerne les ports autonomes, l'article 2 vise à ce que la Wallonie puisse, dans la délégation d'administrateurs qu'elle désigne, identifier un vice-président, de sorte qu'il puisse aussi siéger dans les éventuels organes restreints qui sont amenés à se réunir.

Mme De Bue affirme avoir vérifié les dispositions légales relatives aux autres ports autonomes et elle répète que la disposition à l'examen ne va pas vers une harmonisation. De plus, elle constate que M. le Ministre n'a pas répondu à la question sur les avantages et privilèges du vice-président.

M. le Ministre indique qu'il n'a aucune objection à reformuler cette disposition s'il devait y avoir un doute quant à sa portée et son interprétation.

Il ressort cependant des explications obtenues auprès de son cabinet que les présidents et vice-présidents des conseils d'administration des ports autonomes sont toujours désignés par leur conseil d'administration (CA) sur proposition du Gouvernement. Ce dernier choisit donc le président ou le vice-président et le communique au CA qui effectue l'acte de désignation formelle.

Il est relevé que le PACO a été institué par décret alors que les statuts des trois autres ports l'ont été par arrêté. Les statuts de ces derniers prévoient deux vice-présidents dont l'un est d'office choisi par la Région, actionnaire majoritaire de ces ports. Les statuts du PACO prévoient quant à eux un représentant de l'actionnaire privé et un représentant du secteur public. Il ressort de ce qui précède que la Région n'a pas d'office de représentant à la vice-présidence. Aussi, le but du dispositif aujourd'hui à l'examen est qu'il puisse y avoir un vice-président désigné

parmi les administrateurs de la Région, de façon à ce qu'il y ait systématiquement un vice-président de la Région au conseil d'administration des quatre ports wallons.

Revenant ensuite à la question de M. Wahl sur le choix de l'urgence, il est expliqué que la procédure normale, sans délai, n'est plus appliquée par aucun législateur. L'avis du Conseil d'État a été rendu dans les 30 jours sans que cela soit expressément sollicité. Et l'intervenant de préciser que la procédure d'urgence est aujourd'hui celle qui nécessite une réaction de la haute juridiction endéans les cinq jours.

M. Wahl n'est pas convaincu par l'explication de M. le Ministre en ce qui concerne le délai de 30 jours qui serait devenu la règle. Il constate une tendance à solliciter le Conseil d'État en urgence, ce qui conduit généralement à des avis partiels.

Il estime par ailleurs que le *modus operandi* du Gouvernement est particulier dans la mesure où il dépose un décret où le premier article ne pose aucune difficulté alors que le second est sujet à discussion.

Mme De Bue se demande s'il y aura dès lors trois vice-présidents dans les autres ports également et quels sont les avantages que confère cette fonction.

M. le Ministre précise que l'harmonisation ne vise pas à ce qu'il y ait le même nombre de vice-présidents *de facto* dans chaque port mais de faire en sorte qu'il y ait partout un vice-président désigné par le Gouvernement wallon. Ce n'est actuellement pas le cas pour le PACO et ce projet de décret vise à corriger cela.

En ce qui concerne les prérogatives, le fait d'être vice-président permet de participer à des organes restreints si le port en organise. L'intervenant n'est cependant pas en mesure de dire si dans le cas du PACO, cela confère d'autres avantages que celui-là.

M. Wahl remarque que dans le statut du Port autonome de Charleroi, c'est déjà le Ministre des Travaux publics qui désigne le président. Les deux vice-présidents sont désignés par le conseil d'administration mais il n'est écrit nulle part que l'un est désigné par le public et l'autre par le privé, comme l'indiquait M. le Ministre. Il estime que cela manque de clarté.

M. Tzanetatos s'étonne que M. le Ministre ne puisse pas en dire plus par rapport aux avantages et privilèges du vice-président. Il s'agit selon lui d'une question de bonne gestion, car on ne nomme pas quelqu'un sans savoir ce qu'il va coûter.

M. le Ministre estime qu'il s'agit d'éléments qui sont déterminés au sein des organes où le Groupe MR a d'ailleurs désigné des administrateurs. Il est donc en mesure d'obtenir les réponses qu'il souhaite. Le travail du ministre n'est pas de regarder ce à quoi que le vice-président a droit. Soit cela est déterminé par la réglementation, soit par des organes souverains en la matière.

Il répète que sa démarche vise seulement à faire en sorte qu'il y ait un vice-président du Gouvernement wallon dans chacun des quatre ports régionaux.

Mme Salvi rejoint M. le Ministre et demande de passer aux votes.

M. Wahl insiste pour dire que ces questions relatives aux conditions d'exercice sont légitimes d'autant qu'il s'agit d'imposer une fonction complémentaire par décret. Il se dit perplexe par rapport à cet article 2.

Mme De Bue constate que la Région est de toute façon représentée par le biais du président et elle se demande dès lors quelle est la nécessité d'un vice-président supplémentaire.

M. le Ministre répond que ce n'est pas le cas dans tous les ports. Pour le Port autonome de Liège, c'est la Ville de Liège qui désigne le président.

Mme De Bue précise qu'elle parle du PACO et des Ports autonomes de Charleroi et de Namur.

III. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1er a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 2

L'article 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 2 a été adopté par 7 voix contre 4.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 7 voix contre 4.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,	La Présidente,
P. KNAEPEN	J. KAPOMPOLE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant des mesures diverses en matière de sécurité routière et de voies hydrauliques

Article 1er

Dans l'article 2, §2, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, le mot « quarante-cinq » est remplacé par le mot « trente ».

Art. 2

Dans l'article 11 du décret du 1er avril 1999 relatif à la création du Port autonome du Centre et de l'Ouest, modifié par le décret du 22 juillet 2010, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement désigne le président du conseil d'administration ainsi qu'un vice-président; les collèges visés aux alinéas 1er, 2 et 3, désignent chacun un vice-président ».